

▶▶▶ « Monopole de l'avocat! ».

Innovation proposée par la commission Guinchard en 2010 en réponse à la proposition de loi qui voulait faire sortir des Palais de justice certains litiges, « la procédure participative a été soutenue par les Pouvoirs publics, car c'est une sorte d'externalisation de la mise en état et que cela soulage les juges », explique maître Poivey-Leclercq. Intéressante aussi pour éviter les éléments d'extranéité: pas de questions sur le droit applicable ni sur le juge compétent. Cependant, la procédure ne s'applique pas sur les droits indisponibles tels qu'une recherche de paternité, ni dans les différends relatifs au contrat de travail (projet en cours). Il n'y a que très peu de conventions participatives validées en France aujourd'hui. Pourtant, Laurence Junod-Fanget fait remarquer qu'avec l'acte d'avocat (électronique ou non), il est très facile d'en conclure.

Anne Moreaux

a.moreaux@affiches-parisiennes.com

Ouverture d'une Ecole internationale des modes alternatifs de résolution des conflits, enfin !

Le barreau de Paris et l'École de formation du barreau (EFB) viennent d'annoncer l'ouverture de l'École internationale des modes alternatifs de règlement des litiges (EIMA). L'École internationale des modes alternatifs de règlement des litiges (EIMA) ouvrira ses portes en février 2015. C'est ce qu'ont annoncé le barreau de Paris et l'EFB. Cet enseignement d'une durée de 130 heures s'adresse aux avocats en exercice, dans le cadre de leur formation continue. L'enseignement traitera de tous les modes alternatifs de résolution des conflits, sans exception: arbitrage, conciliation, médiation, droit collaboratif et procédure participative.



© EFB



Qu'ils soient conventionnels, judiciaires et institutionnels; qu'il s'agisse de litiges nationaux ou internationaux. « Cet enseignement, centré en particulier sur la capacité de l'avocat à accompagner le client, présentera une spécificité forte: la déontologie », assure-t-on. À l'occasion de la cérémonie de rentrée des élèves-avocats à la Maison de la Mutualité, Laurent Martinet, directeur de l'EFB et vice-bâtonnier, avait annoncé que la déontologie se trouverait au centre de la formation cette année. En effet, il était temps que les avocats français se familiarisent avec la voie non contentieuse de règlement des litiges...

Juliette de Clermont-Tonnerre

« J'aime bien cette nouvelle posture de l'avocat »

Charlotte Butruille Cardew, avocat au barreau de Paris, initiatrice du droit collaboratif, introduit en France en 2007



© E.G.

Affiches Parisiennes : D'où vient le droit collaboratif? Comment l'avez-vous introduit en France ?

Charlotte Butruille-Cardew : Le droit collaboratif est né dans les années 1990 aux États-Unis. Il y est maintenant pratiqué dans la plupart des pays anglo-saxons, mais aussi en Europe, en Allemagne, en Espagne, en Italie, en Belgique, en Suisse, il est en train d'être introduit au Portugal... La France n'a fait que reprendre, à l'instar de la médiation, un mode amiable qui existait déjà. Lorsque le droit collaboratif – que j'ai eu la chance d'introduire en France parce que j'étais aussi au barreau de Londres qui le pratiquait – a été présenté, nous travaillions avec Hélène Poivey-Leclercq dans le cadre de l'Institut du droit de la famille. Pour diverses raisons, Hélène a

eu le mérite de créer un type propre, la procédure participative, qui reprend des idées du droit collaboratif en les adaptant aux spécificités procédurales françaises. Elle a élaboré quelque chose sur ce terrain dans un contexte où le droit collaboratif continu à être très largement pratiqué.

A.-P. : Le droit collaboratif rencontre-t-il le succès attendu auprès des avocats ?

C.B.-C : Oui. Il est enseigné à l'EFB, on est en train de le mettre en place dans le cadre de l'École internationale des modes amiables du barreau de Paris. Il a même été repris dans le rapport Delmas-Goyon sur la justice du XXI^e siècle comme la forme la plus achevée de recherche amiable. À l'heure actuelle, on a entre 1 200 et 1 300 avocats français formés, ce qui est beaucoup sa-

chant que, pour l'instant, cela reste un mode entièrement conventionnel contrairement à la procédure participative ou la médiation qui sont inscrites dans la loi.

A.-P. : Et auprès des justiciables ?

C.B-C : J'ai eu 30 à 40 dossiers de droit collaboratif depuis que je le pratique. Certains avocats formés ont très peu de dossiers, tandis que d'autres en ont énormément. C'est un mode qui présente un fort taux de succès puisqu'on a 90 à 95 % de réussite ! Cela s'explique par les garanties qui encadrent le processus, et le fait qu'on ne le mette pas en œuvre dans tous les dossiers. L'avocat qui s'engage auprès de son client doit faire attention que celui-ci puisse se prêter de bonne foi à une recherche amiable qui reposera sur la transparence, et que ce processus ne sera pas abusé ou détourné. L'avocat a une vraie responsabilité avant de le mettre en œuvre en estimant si c'est un des outils qu'il va pouvoir proposer à son client.

A.-P. : Est-ce que le droit collaboratif change votre pratique professionnelle ?

C.B-C : Oui, c'est très agréable. Ça change la pratique d'abord parce que le droit collaboratif, à l'instar de la médiation, est un processus, donc il est basé sur un certain nombre de techniques. On utilise certaines des techniques de la médiation telles que l'écoute active et la reformulation mais on se base aussi sur la négociation raisonnée, une technique qui émane de Fisher et Uri à Harvard et qui est maintenant enseignée partout, à Assas, HEC, Centrale etc. On arrive ainsi dans un processus basé sur des techniques que va acquérir l'avocat pour négocier au mieux aux côtés de son client, afin qu'il trouve une solution qui soit acceptable pour lui. Il n'y a pas de gagnant et de perdant. Le principe est de trouver une solution acceptable pour les deux parties. En fait, dans tous les domaines dans lesquels il y a une pérennité de relation en dépit du conflit, comme les parents en droit de la famille, les voisins en droit civil ou les associés et fournisseurs en droit des affaires, la solution dégagée ne peut pas être basée sur un perdant ou un gagnant. Dans le cas contraire, on engendre un conflit à répétition. Si votre voisin a le sentiment que vous l'avez eu, il trouvera un moyen pour vous avoir à un autre moment ! Ce qui est très agréable du

coup est que l'approche en droit collaboratif induit un vrai travail d'équipe, même si chacun reste le conseil de son client. On n'est pas du tout dans une approche confrontative qu'on peut parfois avoir dans des dossiers plus contentieux. Cela permet de redécouvrir la confraternité qui devrait être inhérente à notre profession. C'est aussi très stimulant, parce que je trouve ça beaucoup plus dur pour l'avocat d'aider deux personnes qui n'ont pas réussi toutes seules à trouver la solution. Quelque part, c'est plus dur qu'une situation dans laquelle on a un cadre procédural établi. Au bout d'un certain nombre d'années on sait relativement comment se joue la musique et qu'*in fine*, ce n'est pas nous qui prendrons la décision. Ici, c'est différent. C'est vraiment l'avocat qui relève les manches et dit "*voilà, je vais vous aider à trouver un accord qui vous permettra de tourner la page*". J'aime bien cette nouvelle posture de l'avocat.

A.-P. : Est-ce agréable de sortir de la routine procédurale ? Avez-vous le sentiment de faire davantage du sur mesure ?

C.B-C : Oui, surtout en droit de la famille où il y a un "sur mesure" important qui est en train de se dessiner au niveau de la multiplication des familles recomposées, patrimoines complexes, et des difficultés procédurales etc. Bien sûr que les avocats doivent faire du sur mesure, même si parallèlement le volume de dossiers et l'accessibilité, notamment en droit de la famille, a rendu un traitement qui doit être de plus en plus normalisé parce que la justice a une charge importante. Finalement, on fait le grand écart.

A.-P. : Quel est l'intérêt d'avoir recours au droit collaboratif du côté du justiciable ?

C.B-C : L'intérêt, c'est qu'on est de plus en plus dans un cadre où, à tous le moins, lorsque vous vous séparez, pour prendre l'exemple du divorce, il y a au moins l'un des deux époux qui espère un mieux-être. Or, à l'heure actuelle, je ne connais pas un avocat, en tout cas pas moi, qui puisse vous assurer de l'aboutissement d'une procédure de divorce. Vous ne pouvez prédire l'issue, ni le coût ni la durée de la procédure. Alors que les parties sont dans une phase quasiment assimilable à un décès, il y a une très grande incertitude, alors que beaucoup d'entre eux souhaitent pouvoir se reconstruire sur

« Si on n'est pas capable d'offrir à nos clients quelque chose qui les aide dans leurs moments de crise, notre profession se ferme certaines portes. »

des termes qu'ils vont décider et maîtriser. Ceux-là vont vers le droit collaboratif parce qu'ils sont rassurés par la présence des avocats, par le fait que nous utilisons de vraies techniques d'écoute et de négociation et qu'ils le ressentent très vite. Ils sont surtout rassurés par le fait que ce sont eux qui trouvent la solution, mais avec toute la créativité et les options juridiques proposées par les avocats. Ce sont aussi eux qui maîtrisent le timing. On fixe les dates de réunions en fonction de ce qui leur convient, et si besoin, on fait intervenir des tiers experts pour les éclairer dont l'expertise ne sera pas produite en justice. Ce processus leur permet de trouver une solution adaptée à leurs besoins. Il assure la confidentialité des échanges et le sentiment que tout le monde travaille pour les aider, non pas pour éclairer un hypothétique juge. Les avocats ne seront pas ceux qui vont utiliser ce qui a été dit pour plaider contre eux. Ils vont créer une aire de négociation sécurisée où l'on peut trouver une solution juste. Les gens choisissent le droit collaboratif parce qu'ils s'aperçoivent qu'ils ont besoin d'un traitement qui, au lieu d'attiser un engrenage, va au contraire permettre de calmer le jeu et d'avancer.

A.-P. : Sentez-vous des réticences ou plutôt un élan d'intérêt pour cette procédure ?

C.B-C : Non, il n'y a pas de réticences. Les avocats ont été surpris au début parce qu'ils ont été formés autrement, et en des temps différents. Aujourd'hui, il y a plutôt un engouement très fort. D'ailleurs, les bâtonniers de Paris sont très impliqués, parce qu'ils s'aperçoivent que si notre profession n'est

pas capable de changer de posture et d'offrir de nouveaux champs possibles, nous n'arriverons pas à nous développer. Nous devons pouvoir dire à nos clients "vous avez besoin d'un contentieux ou vous ne pouvez éviter un contentieux, on peut être là et être performant pour vous défendre. Mais si vous voulez éviter cela, si vous voulez négocier, nous pouvons aussi le faire. Vous voulez qu'on vous aide en tant que médiateur ou qu'on vous accompagne lors d'une médiation, c'est possible. Vous voulez, et pourquoi pas, je suis sûre que ça se développera un jour, qu'on utilise ce temps de latence d'une procédure participative où il y a une suspension de la prescription, nous le pouvons." Si on n'est pas capable d'offrir à nos clients quelque chose qui les aide dans leurs moments de crise, notre profession se ferme certaines portes. D'ailleurs, les notaires sont très intéressés par le droit collaboratif. Ils se mettent à nous renvoyer des dossiers dans ce cadre-là parce que cela offre des dynamiques très fluides.

A.-P. : On entend certains dire qu'ils espèrent que les modes alternatifs de résolution amiable des différends deviennent l'option

classique et que le contentieux devienne alternatif... Est-ce que vous y croyez?

C.B.-C. : J'ai entendu une magistrate dire qu'on était dans une alter-judiciarisation, ce à quoi je crois beaucoup plus. Je crois vraiment, tout à fait intimement, que le rôle d'autorité de l'État, ce message qu'envoie l'État de dire ce qui vous arrive m'intéresse, de pouvoir dire "je tranche", est dans beaucoup de situations essentiel. Essentiel, car on vit dans une société où les limites deviennent de plus en plus floues, où certains se sentent très puissants, si ce n'est que par le biais de l'argent, où l'on s'aperçoit qu'il y a une solitude émotionnelle forte des gens. Donc la justice reste essentielle. Elle reste essentielle dans un but de protection pour dire ce qui doit être et beaucoup de gens ont besoin de ce processus. Il y a des gens qui ne peuvent pas négocier parce qu'ils ont besoin d'exorciser, etc. Les modes amiables se font dans un autre état d'esprit. Donc je ne souhaite pas que l'un devienne le subsidiaire de l'autre. Je crois vraiment dans la nécessité de coexister.

Propos recueillis par Anne Moreaux
a.moreaux@affiches-parisiennes.com

L'Association française des praticiens du droit collaboratif (AFPDC)

regroupe les professionnels formés au droit collaboratif ainsi que tous ceux qui souhaitent participer au développement d'un mode alternatif de règlement des différends innovant et efficace. L'AFPDC a été créée en mai 2009 par les premiers formés au droit collaboratif en France, sous l'impulsion de Charlotte Butruille Cardew, sa présidente, et sous l'égide de l'association internationale des praticiens du droit collaboratif, l'IACP (International

Academy of Collaborative Professionals).

www.droit-collaboratif.org



ASSOCIATION FRANÇAISE DES PRATICIENS DU
DROIT COLLABORATIF

Procédure participative : « Le seul mode amiable que les avocats peuvent s'appropriier à titre exclusif »



© CNB

Hélène Poivey-Leclercq, avocat au barreau de Paris, initiatrice de la procédure participative

Affiches Parisiennes : Qu'apporte la procédure participative aux avocats ?

Hélène Poivey-Leclercq : La procédure participative reconnaît et consacre les capacités de l'avocat à être aussi une aide à la solution amiable des litiges. Le premier point positif est que cela gomme l'image exclusivement contentieuse des avocats.

A.-P. : Qu'apporte la procédure participative aux justiciables ?

H.P.-L. : Elle offre une économie de temps et de moyens. L'économie de temps est vraiment évidente puisqu'il y a un tempo pour arriver au terme du processus qui permet le règlement du litige. Et puis, une économie de moyens parce qu'on sait exactement combien de temps on va consacrer au dos-

sier, donc on sait ce que va coûter l'avocat et on va mutualiser le coût de tous les intervenants.

A.-P. : On ne dénombre qu'une petite dizaine de conventions de procédure participative homologuées. Pourquoi sent-on une sorte de réticence des avocats à utiliser cette nouvelle procédure ?

Pourtant, d'un point de vue extérieur celle-ci paraît idéale...

H.P.-L. : Les avocats sont d'abord suspicieux par rapport à ce qui est nouveau. Il faut le dire, c'est un de nos défauts ! On a toujours le sentiment qu'on nous donne des réformes qui ne vont pas nous apporter grand-chose. En réalité, on se rend compte que cette loi est une « bébé loi ». C'est un